



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SETV SOC D EXPLOITATION DES TRANSPORTS VIEU

ZI de la Pomme
31250 St Ferreol Le Lac

Références : 2025/0402
Code AIOT : 0006805813

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2025 dans l'établissement SETV SOC D EXPLOITATION DES TRANSPORTS VIEU implanté 32 RUE DES FRERES LUMIERE ZI DE LA POMME 31250 Revel. L'inspection a été annoncée le 30/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETV SOC D EXPLOITATION DES TRANSPORTS VIEU
- 32 RUE DES FRERES LUMIERE ZI DE LA POMME 31250 Revel
- Code AIOT : 0006805813
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SETV entrepose, sur le site de Revel, différentes matières et produits comme des aérosols, des cartons de denrées alimentaires (pour environ un quart du volume) ainsi que divers éléments de ferrailles.

Le site permet la distribution à des entreprises de proximité dans la zone industrielle de la Pomme à Revel.

Les bureaux de la société SETV comprennent une dizaine de personnes, dont 3 ETP consacrés à la gestion logistique, pouvant être présents sur les horaires ouverts de 10h à 20h.

Par ailleurs, la société SETV loue à une société tierce des bureaux situés au premier étage des locaux administratifs ainsi qu'une partie des emplacements de stockage.

Le site est soumis au régime de la déclaration pour ce qui concerne l'entreposage de matières combustibles (rubrique n°1510 de la nomenclature) et le stockage d'aérosols inflammables (rubrique n°4320 de la nomenclature).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 2 alinéa 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	RIA	AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 2 alinéa 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 4 points objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2025, un seul était soldé le jour de l'inspection.

L'exploitant a toutefois indiqué être en mesure d'apporter des justificatifs pour les 3 restants sous un mois.

L'inspection a par ailleurs noté la volonté et les démarches entreprises par SETV, certes avec un peu de retard, pour remettre en conformité ses entrepôts, avec en particulier un diagnostic réalisé par un bureau d'étude spécialisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société SETV, (...) exploitant des installations d'entreposage de matières combustibles au 32 rue des frères Lumière - Z.I de la Pomme à Revel est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : 1. soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement ; 2. soit en limitant les quantités maximales présentes sur site sous le seuil de l'autorisation. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation : - au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SETV informe le préfet qu'elle a initié sa régularisation administrative par le démarrage de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ; - au plus tard 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SETV dépose un dossier de demande d'autorisation environnementale pour régulariser sa situation administrative ; Dans le cas où l'exploitant opte pour la limitation des quantités de matières combustibles stockées au sein de l'installation, celle-ci doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le mémoire de réponse au rapport de contrôle périodique du 24/04/24 de SOCOTEC, réalisé par le bureau d'étude Airelles Environnement et transmis avant l'inspection, indique un volume cumulé des entrepôts A et B de 39520 m ³ , confirmé par l'examen du plan de masse remis lors de l'inspection, soit inférieur au seuil d'enregistrement pour la rubrique ICPE 1510 (50 000 m ³). L'exploitant a indiqué que le chapiteau attenant au bâtiment A, d'un volume d'environ 2600 m ³ et actuellement sans toit (conséquence du vent d'AUTAN), doit être démantelé pour la fin de l'année. L'examen de la synthèse des registres depuis le début de l'année (mise à jour à fréquence hebdomadaire) montre que la quantité d'aérosols stockés est toujours restée inférieure à 150 t, seuil d'autorisation pour la rubrique ICPE 4320. En conséquence, le site reste soumis à déclaration au titre des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera à l'inspection le démantèlement du chapiteau dès qu'il aura été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 2 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La société SETV est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Revel (31250), 32 rue des frères Lumière - Z.I de la Pomme, de respecter les prescriptions suivantes sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : Point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui dispose : « La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »
Constats : L'exploitant a indiqué que le chiffrage était toujours en cours, et qu'un devis accompagné d'un bon de commande pourrait être communiqué à l'inspection sous un mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant la communication à l'inspection d'un devis bon pour accord, ainsi que la planification des travaux correspondants, sans quoi des sanctions administratives pourraient être proposées à monsieur le Préfet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : RIA

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 2 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : La société SETV est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Revel (31250), 32 rue des frères Lumière - Z.I de la Pomme, de respecter les prescriptions suivantes sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui stipule notamment :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] » - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] »
Constats : Tout comme pour les détecteurs incendie (cf fiche n°2), le chiffrage pour la mise en place des RIA est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant la communication à l'inspection d'un devis bon pour accord, ainsi que la planification des travaux correspondants, sans quoi des sanctions administratives pourraient être proposées à monsieur le Préfet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation
Constats : L'état des stocks est disponible, en revanche, le plan des stockages de l'est pas. L'exploitant indique pourvoir le fournir rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant la communication à l'inspection le plan général des stockages sur la base des plans des bâtiments, afin d'être en mesure de fournir rapidement et à tout moment la nature et l'emplacement des produits entreposés, sans quoi des sanctions administratives pourraient être proposées à Monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois